

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE du 22 octobre 1963

4^{ème} PARTIE : Signalisation de prescription

Approuvée par
l'arrêté du 7 juin 1977
relatif à la signalisation des routes et autoroutes *
(Journal officiel du 13 août 1977)

* modifié par les arrêtés du :

22 décembre 1978 (J.O. du 18 janvier 1979).
13 décembre 1979 (J.O. du 31 janvier 1980).
21 septembre 1981 (J.O. du 3 octobre 1981).
16 février 1988 (J.O. du 12 mars 1988).
18 octobre 1988 (J.O. du 15 novembre 1988).
22 mai 1989 (J.O. du 31 mai 1989).
21 juin 1991 (J.O. du 1^{er} août 1991).
30 janvier 1992 (J.O. du 26 mars 1992).
6 novembre 1992 (J.O. du 30 janvier 1993).
26 avril 1993 (J.O. du 14 mai 1993).
4 janvier 1995 (J.O. du 28 février 1995).
16 novembre 1998 (J.O. du 17 mars 1999).
8 avril 2002 (J.O. du 25 avril 2002).
31 juillet 2002 (J.O. du 21 septembre 2002).
11 février 2008 (J.O. du 24 avril 2008).
11 juin 2008 (J.O. du 11 juillet 2008).
7 novembre 2008 (JO du 9 décembre 2008).
10 avril 2009 (JO du 28 juillet 2009).
25 juin 2009 (JO du 9 août 2009).

26 juillet 2011 (JO du 04 août 2011)
6 décembre 2011 (JO du 22 décembre 2011)
31 décembre 2012 (JO du 17 janvier 2013)
13 mai 2015 (JO du 23 mai 2015)
11 juin 2015 (JO du 20 juin 2015)
23 septembre 2015 (JO du 9 octobre 2015)
8 janvier 2016 (JO du 17 janvier 2016)
12 décembre 2018 (JO du 9 janvier 2019)
9 avril 2021 (JO du 9 avril 2021)
23 juin 2021 (JO du 10 juillet 2021)
13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022)

Avertissement :

Cette version consolidée de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière n'a qu'une valeur documentaire. Il est rappelé que seuls font foi les textes publiés au Journal officiel et aux Bulletins officiels ministériels (cf. site [Legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)).

TABLES DES MATIERES

Chapitre 1 - Généralités	4
Article 44. Prescriptions à signaler	4
Article 45. Forme des panneaux	4
Article 46. Dimension des panneaux	5
Article 47. Couleur des panneaux	5
Article 48. Emploi de revêtements rétro réfléchissants	5
Article 49. Implantation des panneaux	6
Article 49-1. Section de route interdite à certaines catégories de véhicules.....	6
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PANNEAUX	
D'INTERDICTION	8
Article 50. Circulation interdite	8
Article 50-1. Sens interdit.....	8
Article 51. Interdiction de tourner (à droite ou à gauche)	9
Article 51-1. Interdiction de faire demi-tour	9
Article 52. Interdiction de dépasser	9
Article 53. Douane, arrêt.....	9
Article 54. Gendarmerie, police ou péage, arrêt	10
Article 55. Stationnement interdit ou réglementé	10
A. - Généralités.....	10
B. - Stationnement interdit.....	10
C. - Stationnement réglementé	10
D. - Utilisation des panneaux d'application M 8.....	12
Article 55-1. Dispositions complémentaires concernant le stationnement s'appliquant à toute une zone	13
A. - Généralités.....	13
B. - Signalisation des zones à stationnement réglementé	13
C. - Réglementations diverses	14
D. - Signalisation concernant le stationnement à l'intérieur d'une zone.....	14
E. - Signalisation des sorties de zones.....	14
Article 55-2. Signalisation des exceptions aux dispositions de caractère général	14
Article 55-3. Arrêt et stationnement interdits ou réglementés	14
A. - Généralités.....	14
B. - Arrêt et stationnement interdits	15
C. - Arrêt et stationnement réglementés	15
Article 56. Accès interdit aux véhicules à moteur sauf les cyclomoteurs	16
Article 56-1. Accès interdit à tous véhicules à moteur	16
Article 57. Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises	16
Article 58. Accès interdit aux piétons.....	16
Article 58-1. Accès interdit aux cycles	16
Article 58-2. Accès interdit aux véhicules à traction animale	16
Article 58-3. Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur	16
Article 58-4. Accès interdit aux charrettes à bras	16
Article 58-5. Accès interdit aux véhicules de transport en commun	17
Article 58-6. Accès interdit aux cyclomoteurs	17
Article 58-7. Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères.	17
Article 58-8. Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque.....	17
Article 59. Limitation de longueur	17
Article 60. Limitation de largeur	17
Article 61. Limitation de hauteur	17

Article 62. Limitation de tonnage	18
Article 62-1. Limitation de poids par essieu	18
Article 63. Limitation de vitesse	18
Article 63-1. Zone « 30 »	20
Article 63-2 – Zone de rencontre	20
Article 63-3 – Aire piétonne	21
Article 64. Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse	21
Article 64-1. Signaux sonores interdits	21
Article 64-2. Intervalle minimal	22
Article 64-3. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou inflammables	22
Article 64-4. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises polluant les eaux	22
Article 64-5. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.	22
Article 64-10. Autres interdictions	23

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PANNEAUX D'OBLIGATION

Article 65. Panneaux d'obligation de direction	24
A. - Définition	24
B. - Implantation	24
C. - Signalisation des carrefours	24
D. - Signalisation des obstacles sur la chaussée	25
E. - Cas particuliers : Obstacles pouvant être contournés par la droite ou par la gauche.	25
Article 66. Piste ou bande cyclable obligatoire	26
Article 66-1. Chemin pour piétons obligatoire	26
Article 66-2. Chemin pour cavaliers obligatoire	26
Article 67. Vitesse minimale obligatoire	26
Article 67-1. Chaînes à neige obligatoires	26
Article 67-2. Voie réservée aux véhicules de transports en commun	27
Article 67-3. Voie réservée aux véhicules lents	27
Article 67-4. Zone d'obligation d'équipements en période hivernale	28
Article 67-5. Zone à faibles émissions mobilité	28
Article 67-10. Autres obligations	29

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PANNEAUX DE FIN DE PRESCRIPTION

Article 68. Généralités	30
Article 68-1. Fin de toutes interdictions précédemment signalées et imposées aux véhicules en mouvement	30
Article 68-2. Fin de limitation de vitesse	31
Article 68-3. Fin d'interdiction de dépasser	31
Article 68-4. Fin d'interdiction de l'usage des signaux sonores	31
Article 68-9. Autres fins d'interdiction.	31
Article 68-10. Fins d'obligation	31
Article 68-20. Fin d'applicabilité de dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone	32

ANNEXES DE LA 4^{ÈME} PARTIE

ANNEXE 1 : Signalisation de prescription	33
ANNEXE 2 : Signalisation de fin de prescription	40

ANNEXE 3 : SIGNALISATION DE PRESCRIPTION ZONALE

33

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 44. Prescriptions à signaler

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 et modifié par l'arrêté du 23 juin 2022

L'objet de la signalisation de prescription est de porter à la connaissance des usagers de la route les interdictions et obligations particulières résultant de mesures réglementaires complétant le code de la route.

En effet, en vertu de l'article R.411.25 de ce code, ces dispositions ne sont opposables aux usagers que si elles ont fait l'objet de mesures de signalisation réglementaires (cf. art. 15 de la 1^{ère} partie de la présente instruction).

Les différents types de panneaux ainsi que leur signification exacte sont indiqués plus loin, et on ne peut leur donner aucune autre signification.

Par application du principe de valorisation (cf. art. 4. paragraphe A de la 1^{ère} partie de la présente instruction), il convient de limiter l'emploi des signaux de police à ceux qui sont strictement nécessaires et, par suite, d'éliminer les répétitions et les panneaux inutiles.

Cette limitation peut se justifier également pour des raisons d'esthétique et, en agglomération, pour éviter l'encombrement des trottoirs.

Lorsqu'ils sont placés au-dessus de la chaussée, les prescriptions des panneaux s'appliquent aux usagers de la chaussée qu'ils surplombent ou seulement de la voie ou des voies indiquées par les panneaux directionnels M3d (cf. art. 9-1 de la 1^{ère} partie de la présente instruction).

Toutefois, en vertu de l'article R. 110-3 du code de la route, les prescriptions des panneaux ne s'appliquent pas aux véhicules de transport public assujettis à suivre, de façon permanente, une trajectoire déterminée par un ou des rails matériels et empruntant l'assiette des routes, à l'exception des prescriptions issues d'une décision de l'autorité de police de la circulation incluant ces véhicules, également mentionnée dans le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de l'exploitant.

Les panneaux de prescription se subdivisent en quatre catégories :

- panneaux d'interdiction ;
- panneaux d'obligation ;
- panneaux de fin de prescription ;
- panneaux de prescription zonale.

L'emploi des signaux de prescription est traité dans la présente partie pour ce qui relève de la signalisation permanente, dans la 8^{ème} partie pour la signalisation temporaire et dans la 9^{ème} partie pour la signalisation dynamique.

Article 45. Forme des panneaux

Les panneaux de prescription sont de forme circulaire :

- pour la réglementation du stationnement s'appliquant à une zone, le cercle est placé dans un carré ;
- pour les zones à vitesse limitée, le panneau B14 est placé dans un rectangle pour les zones 30 et dans un carré pour les zones de rencontre.

Article 46. Dimension des panneaux

Les gammes de dimensions des panneaux et leurs conditions d'emploi respectives sont définies à l'article 5-3.

Article 47. Couleur des panneaux

Les panneaux d'interdiction sont à fond blanc, couronne et barre d'interdiction rouges, symboles, lettres ou chiffres noirs à l'exception :

- du panneau B1 qui est à fond rouge et comporte une barre horizontale blanche;
- des panneaux B3, B3a, B15, B18b qui comportent dans le symbole une partie rouge ;
- du panneau B18a dont le symbole comporte une explosion de couleur rouge et orange ;
- du panneau B18c où le carré est de couleur orange;
- des panneaux B6a et B6d qui sont à fond bleu. Les inscriptions des panneaux B6a2 et B6a3 sont de couleur blanche ;
- des panneaux B6b qui sont constitués par la représentation d'un panneau B6a, sur un carré à fond blanc bordé d'un listel rouge. Les autres symboles ou inscriptions éventuelles sont noirs.
- des panneaux B30 qui sont constitués par la représentation d'un panneau B14 dans un rectangle à fond blanc bordé d'un listel rouge. Les autres symboles et inscriptions sont noirs.
- des panneaux B52 et B54 qui sont à fond bleu bordé d'un listel blanc. Le panneau B52 comporte la représentation d'un panneau B14 approprié. Les autres symboles sont blancs.

Les couronnes des panneaux d'interdiction et le panneau B1 ne doivent porter aucune inscription.

Les panneaux d'obligation sont à fond bleu, listel et symbole blancs.

Les panneaux de fin d'interdiction sont à fond blanc, symbole, inscription, listel et barre noirs.

Les panneaux de fin d'obligation sont à fond bleu, symbole blanc barré d'une diagonale rouge.

Les panneaux de fin de prescription zonale concernant le stationnement et les zones 30 sont à fond blanc bordé d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B6a ou B14, où le rouge est remplacé par du gris. Les autres symboles et la barre sont noirs.

Les panneaux de sortie d'aires piétonnes et de zones de rencontre sont à fond bleu bordé d'un listel blanc et barré d'une diagonale rouge. Les pictogrammes qu'ils portent sont blancs. Le symbole circulaire porté par le panneau zone de rencontre est du type B14 où la couleur rouge est remplacée par la couleur grise.

Article 48. Emploi de revêtements rétroréfléchissants

Tous les panneaux de type B doivent être rétroréfléchissants (cf. art. 13 de la 1^{ère} partie de la présente instruction).

Article 49. Implantation des panneaux

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19 et par l'arrêté du 23 juin 2021 – article 7

Les panneaux de prescription sont placés au voisinage immédiat de l'endroit où la prescription commence à s'imposer. Ils doivent être répétés après chaque intersection autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre, à l'exception des panneaux de prescription zonale.

Toutefois, les panneaux B2a, B2b, B2c, B4, B5a, B5b, B5c et les panneaux d'obligation B21b, B21c1, B21c2, B21d1, B21d2, B21e, se placent avant l'endroit où s'applique la prescription qu'ils indiquent à une distance appropriée, compte tenu de la disposition des lieux.

Lorsqu'un tunnel est soumis à une restriction de circulation pour le transport des marchandises dangereuses, le panneau B18c complété par un panneau M11c indiquant la catégorie de ce tunnel est implanté en position au dernier point de choix avant le tunnel. Il peut être répété sur la voie d'accès du tunnel si des possibilités de demi-tour sont présentes. Il est alors implanté au droit de l'aire de retournement.

Les panneaux du type B6 sont placés du côté où le stationnement ou l'arrêt est interdit ou réglementé.

A l'entrée d'une agglomération, les prescriptions de circulation applicables sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux implantés après le panneau d'entrée d'agglomération.

Ces prescriptions ne sont applicables que sur la route sur laquelle est implanté le panneau, sauf quand la prescription est donnée par un panneau de prescription zonale, et quand le panneau de prescription est complété par un panneau M9z portant la mention « Dans toute l'agglomération ».

Si les prescriptions de police sont nombreuses, le principe de lisibilité conduit, à l'entrée d'une agglomération, à grouper les panneaux correspondants par deux, ou très exceptionnellement trois, sur des supports espacés de quelques dizaines de mètres.

Exception est faite pour un panneau de limitation de vitesse B14 à moins de 50 km/h qui avec les panneaux AB6, AB7, B30, B52, B54 et B56 est le seul placé sur le même support que le panneau d'entrée d'agglomération et prescrit alors une limitation de vitesse applicable à toute l'agglomération.

Article 49-1. Section de route interdite à certaines catégories de véhicules

Remplacé par l'arrêté du 6 décembre 2011 – Annexe

Lorsqu'une section de route ou une zone est interdite à certaines catégories de véhicules (réglementation de largeur, de hauteur, de poids total, de poids par essieu, de transports de marchandises dangereuses, forte pente, etc.) une signalisation spécifique est mise en place pour indiquer la liaison interdite et la liaison conseillée.

1) A l'approche de l'intersection où est mis en place le dédoublement de la liaison :

- les panneaux de la séquence de signalisation de direction sont modifiés conformément à l'article 82, paragraphe A, de la 5ème partie ou à l'article 83-4 s'agissant des panneaux D42 ;
- un panneau de prescription de type B, complété par un panneau de distance M1 et, le cas échéant, par un panneau de catégorie M4 et un panneau d'indications diverses M9, peut être implanté en présignalisation.

La présignalisation des tunnels dont l'accès est interdit à certains véhicules transportant des marchandises dangereuses est précisée à l'article 75-2 de la 5^{ème} partie.

2) A cette intersection, un panneau de prescription de type B est implanté à l'entrée de la section de route où s'applique la prescription. Il peut être complété par un panonceau M9z d'indications diverses pour autoriser la desserte locale, sous réserve qu'au droit de celle-ci des possibilités de retournement existent pour les véhicules soumis à l'interdiction catégorielle.

Sur les panneaux de la séquence de signalisation de direction, une mention peut être associée au symbole SC correspondant pour indiquer la liaison conseillée.

3) Lorsqu'un itinéraire catégoriel de contournement est mis en place, les panneaux de signalisation de direction sont complétés par un ou des symboles de type SC associés aux mentions (cf. art. 82, paragraphe A).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'INTERDICTION

Article 50. Circulation interdite

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Le panneau B0 indique que, sur la chaussée à laquelle il s'applique, toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens.

Le signal B0 peut également être utilisé dans le cadre des mesures dynamiques de coupure de routes à chaussées séparées (cf. art. 161, 171 et 176 de la 9^{ème} partie).

Article 50-1. Sens interdit

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, par l'arrêté du 11 juin 2015 – article 2 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19

Le panneau B1 indique au début des chaussées en sens unique que les véhicules peuvent seulement y circuler en sens inverse.

Lorsque l'interdiction ne s'applique pas d'une façon permanente, il y a lieu d'utiliser de préférence un panneau mobile occultable ou pliable complété par un panonceau d'indications diverses M9 ou M11b.

Il peut également être complété par un panonceau de distance M1.

L'existence d'un sens interdit doit faire l'objet d'une signalisation placée, non seulement au début de la section concernée, mais aussi à toutes les intersections (autres que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre) par lesquelles des véhicules peuvent accéder à cette section.

Dans certains cas, (souci de l'environnement par exemple), on peut ne pas poser les panneaux B1 si la même indication est donnée par des panneaux B2 ou B21 visibles par les usagers des voies affluentes. Il ne faut user de cette faculté qu'avec modération.

Sur les bretelles d'entrée sur une autoroute ou sur route à chaussées séparées, les panneaux B1 ne sont implantés que si la bretelle provient d'une autre autoroute ou d'une route à chaussées séparées. Ils sont implantés de manière à être vus depuis la section courante par un usager supposé avoir pris l'autoroute à contre sens.

Sur les bretelles de sortie d'une autoroute ou d'une route à chaussées séparées, au niveau du carrefour de raccordement, deux panneaux B1 sont implantés à droite et à gauche de la bretelle. Pour alerter l'usager ayant emprunté la bretelle à contre sens deux autres panneaux B1 sont répétés.. Les deux derniers panneaux B1 de répétition peuvent être remplacés par deux panneaux B1j. Ces dispositions sont également applicables aux bretelles d'accès aux aires annexes.

Lorsque sur une chaussée à sens unique il existe une voie de circulation à contresens dédiée à certains usagers, l'interdiction d'emprunter pour la circulation générale cette voie est notifiée par un panneau B1 complété par un panonceau M9, par exemple « sauf BUS », et éventuellement un panonceau M3a. La réservation d'une voie de circulation est traitée à l'article 66 pour les cycles et à l'article 67-2 pour les véhicules de services réguliers de transport en commun.

Le signal B1 peut également être utilisé dans le cadre des mesures dynamiques de coupure de routes à chaussées séparées (cf. art. 161, 171 et 176 de la 9^{ème} partie).

Article 51. Interdiction de tourner (à droite ou à gauche)

Modifié par l'arrêté du 11 février 2008

La signalisation de cette prescription se fait respectivement à l'aide des panneaux B2a ou B2b.

L'interdiction de tourner s'applique à la prochaine intersection.

A l'intersection d'une chaussée d'une autoroute ou d'une route à chaussées séparées avec une bretelle d'insertion ou d'entrecroisement, sont mis en place :

- sur la voie principale elle-même, un panneau B2b, implanté avant le nez géométrique ;
- sur la bretelle, un panneau B2a, implanté à 50 m environ avant le nez géométrique ; lorsque la bretelle comporte deux voies de circulation, le panneau B2a est répété à gauche.

Sur la bretelle de sortie d'une aire annexe, le panneau B2a est implanté à 20 m au moins avant le nez géométrique.

Ces panneaux peuvent être complétés par un panonceau de catégorie M4.

Article 51-1. Interdiction de faire demi-tour

Le panneau B2c est utilisé pour signaler l'interdiction de faire demi-tour jusqu'à la prochaine intersection incluse.

Article 52. Interdiction de dépasser

Modifié par l'arrêté du 10 avril 2009

Pour signaler qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour les dépassements par le code de la route (article R.414-8, R.414-11, R.414-12 et R.414-13), il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que les véhicules à deux roues sans side-car, on utilise le panneau B3.

Pour signaler que le dépassement n'est interdit, dans les mêmes conditions, qu'aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, on utilise le panneau B3a.

Ces panneaux peuvent être complétés par un panonceau précisant l'interdiction (cf. exemples en annexe 1).

Article 53. Douane, arrêt

Pour signaler la proximité d'un poste de douane où l'arrêt est obligatoire, on emploie le panneau B4.

Le mot « DOUANE » figure sur ce panneau ainsi que sa traduction dans la langue ou l'une des langues du pays limitrophe.

La signalisation des barrages mobiles de douane suit les mêmes règles que celles décrites à l'article suivant.

Article 54. Gendarmerie, police ou péage, arrêt

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Pour signaler la proximité d'un barrage de police, de gendarmerie ou d'un poste de péage où l'arrêt est obligatoire, il est employé respectivement un panneau B5a, B5b ou B5c signifiant « Arrêt obligatoire ».

Les panneaux B4, B5a ou B5b, lorsqu'ils annoncent la présence sur la route d'un barrage mobile, peuvent être complétés à titre exceptionnel par un feu de balisage et d'alerte de catégorie R2 (cf. art. 13-1 de la 1^{ère} partie de la présente instruction).

Le panneau B5c doit être complété par un panneau M9z « SAUF TELEPEAGE » en cas d'utilisation du panneau CE64d ou du signal XCE64d sur le poste de péage.

Article 55. Stationnement interdit ou réglementé

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 5, par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19

A. - Généralités

1. La signalisation de position de cette réglementation se fait, soit à l'aide de l'un des panneaux B6a1, B6a2 ou B6a3, éventuellement complété par un ou des panneaux, soit à l'aide d'un marquage (cf. paragraphe C, 2 ci-après).

2. Par dérogation à l'article 8 de la présente Instruction et hormis les dispositions traitées par l'article 55-1, toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés. Elles s'appliquent au-delà du signal dans le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection.

Lorsque la distance entre deux intersections successives est supérieure à 75 m en agglomération ou 500 m en rase campagne, on peut, pour rappeler l'interdiction, implanter un ou plusieurs panneaux B6a intermédiaires complétés par un panneau d'application M8c.

3. La signalisation de la réglementation concernant le stationnement et comportant des dispositions de caractère général applicables à toute une zone est traitée à l'article 55-1.

4. L'arrêt et le stationnement gênants ou très gênants peuvent éventuellement être indiqués :

- uniquement par de la signalisation verticale ;
- uniquement par de la signalisation horizontale ;
- par l'utilisation conjointe de la signalisation verticale et de la signalisation horizontale.

B. - Stationnement interdit

Le panneau B6a1 employé sans panneau indique que le stationnement sur la chaussée et ses dépendances est interdit de façon permanente à tous les véhicules motorisés. Ce panneau, dans ce cas, ne peut pas être remplacé par un marquage.

C. - Stationnement réglementé

1. La signalisation du stationnement réglementé est effectuée soit à l'aide des panneaux B6a2 et B6a3 (cf. paragraphe 3 ci-dessous), soit à l'aide de l'un des panneaux B6a complété par un ou plusieurs panonceaux.

Les indications concernant l'emploi des panonceaux sont données dans les paragraphes 2 à 6 ci-après.

2. Les panonceaux complémentaires M6 peuvent être associés à des panneaux concernant le stationnement. Pour les panneaux du type B6a, B6b (cf article 55.1 ci-après) et C1 (cf article 70), on distingue les panonceaux :

- M6a : ils indiquent que le stationnement ou l'arrêt est gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ou très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. Dans le cas de stationnement gênant ou très gênant, ils complètent le panneau B6a1 ou B6b1 et la signalisation verticale peut être remplacée ou complétée par le marquage d'une ligne discontinue jaune (cf. article 118-2, B). Dans le cas d'arrêt ou de stationnement gênant ou très gênant, ils complètent le panneau B6d et la signalisation verticale peut être remplacée ou complétée par le marquage d'une ligne continue jaune ;
- M6b : ils concernent le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et peuvent être associés au panneau B6a1 ou B6a2 (cf. paragraphe 3 ci-après) ;
- M6c : ils concernent le stationnement à durée limitée contrôlé par disque. Ils indiquent la durée limite maximum autorisée de stationnement et les limites de la durée d'application de la mesure. Ils complètent les panneaux B6b3, B6b5 ou C1b et peuvent être associés au panneau B6a (cf. paragraphe 4 ci-après) ;
- M6d : ils concernent le stationnement payant avec parcmètre et peuvent être associés aux panneaux de type B6a, B6b et C1 (cf. paragraphe 5 ci-après) ;
- M6e : ils concernent le stationnement payant sans parcmètre et peuvent être associés aux panneaux de type B6a, B6b et C1 (cf. paragraphe 5 ci-après) ;
- M6f : ils comportent des précisions concernant l'interdiction (cf. paragraphe 5 ci-après) et peuvent être associés aux panneaux de type B6 ;
- M6g : ils comportent des indications diverses ne concernant pas les interdictions (par exemple les tarifs quand le stationnement est payant) et peuvent être associés aux panneaux de type B6a, B6b et C1.
- M6i : ils signalent que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs et complètent les panneaux de type B6a. Le marquage de l'emplacement de stationnement est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, paragraphe C.
- M6j : ils signalent que le stationnement est réservé aux véhicules bénéficiant du label "autopartage". Le marquage de l'emplacement de stationnement est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, C ;
- M6k1 : ils signalent que le stationnement est réservé aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage et peuvent être associés au panneau C1. Le marquage de l'emplacement de stationnement est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, C ;
- M6k2 : ils signalent que le stationnement ou l'arrêt n'est autorisé que pour les véhicules des usagers pratiquant le covoiturage. Ils peuvent être associés aux panneaux B6.

3. Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

Dans les rues où s'applique le régime de stationnement prévu par l'article R.417-2 du code de la route, les panneaux B6a2 et B6a3 sont utilisés et peuvent être complétés par des panonceaux complémentaires M6b (cf. paragraphe 2 ci-avant) portant selon les cas l'une des deux inscriptions suivantes : « Interdit du 1er au 15 du mois » « Interdit du 16 à la fin du mois ».

Pour ce régime, des panneaux B6a1 complétés par des panonceaux M6b peuvent également être utilisés (cf. paragraphe 1 et 2 ci-avant), ainsi que des panneaux B6b (cf. article 55-1 ci-après).

4. Stationnement à durée limitée avec contrôle par disque.

Dans les rues où s'applique le régime du stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (article R417-3 du code de la route), la signalisation peut se faire à l'aide du panneau du type B6a complété par un panonceau complémentaire M6c (cf. paragraphe 2 ci-avant).

Des lignes de couleur bleue sur la chaussée peuvent, dans ces rues, indiquer les emplacements où le stationnement est autorisé, mais limité dans le temps (cf. art. 118-2, paragraphe A).

Pour ce régime, des panneaux B6b peuvent également être utilisés (cf. article 55-1).

5. Stationnement payant.

Aux emplacements munis de parcmètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

Dans les rues où s'applique le stationnement payant avec perception de la taxe par horodateur, préposé ou tout autre moyen, le caractère payant peut être signalé soit à l'aide d'un panneau B6a complété par un panonceau M6 (cf. paragraphe 2 ci-avant), soit à l'aide d'un marquage au sol. Dans ce cas, il convient que chaque emplacement soit délimité par des lignes de couleur blanche complétées par le mot : « PAYANT » (cf. article 118-2, A).

6. Réglementations diverses.

Lorsque la réglementation du stationnement est telle que les précisions données par la signalisation prévue aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont insuffisantes, il est possible de compléter les panneaux B6a1, B6a2 ou B6a3 et les éventuels panonceaux complémentaires déjà prévus par un panonceau qui précise par exemple :

- la distance à partir de laquelle débute l'interdiction (panonceau M1) ;
- la distance sur laquelle porte l'interdiction (panonceau d'étendue M2) ;
- la catégorie de véhicules auxquels s'applique la réglementation (panonceau de catégorie M4) ;
- les jours ou heures limites d'interdiction (panonceau complémentaire M6f) ;
- la durée au-delà de laquelle le stationnement est interdit (panonceau complémentaire M6f) ;
- les exceptions concernant certaines catégories de véhicules (panonceau complémentaire M6f) ;
- la réglementation concernant l'usage de certaines dépendances (panonceau complémentaire M6f).

D. - Utilisation des panonceaux d'application M 8.

1. Les panneaux du type B6a peuvent être complétés par des panonceaux d'application M8.

2. La flèche M8a dirigée vers le haut signifie que la prescription commence au droit du panneau. La flèche M8b dirigée vers le bas signifie que la prescription s'applique en deçà mais cesse au droit du panneau. On peut ainsi signaler la fin de prescription.

La double flèche M8c ayant une pointe dirigée vers le haut et une vers le bas signifie que la prescription s'applique de part et d'autre du panneau. Ce panneau se substitue à un panneau d'indications diverses (M9) portant la mention « RAPPEL ».

La flèche dirigée vers la droite M8d ou vers la gauche M8e signifie que la prescription commence à partir du panneau dans le sens de la flèche et que la prescription ne s'applique pas dans le sens opposé à la flèche.

La double flèche M8f ayant une pointe dirigée vers la gauche et une vers la droite signifie que la prescription s'applique sur le côté de la voie où est implanté le panneau de part et d'autre de celui-ci.

3. Les panneaux M8d, M8e et M8f peuvent être complétés par l'indication de la longueur de la section sur laquelle s'applique la prescription. Cette indication peut aussi être portée à la partie supérieure du panneau M8c ou sur le panneau M8a.

4. Les panneaux verticaux M8a, M8b, M8c sont à utiliser sous les panneaux placés perpendiculairement à l'axe de la chaussée sur laquelle s'applique la réglementation.

Les panneaux horizontaux M8d, M8e, M8f sont à utiliser sous les panneaux placés parallèlement à l'axe de la chaussée sur laquelle s'applique la réglementation.

Article 55-1. Dispositions complémentaires concernant le stationnement s'appliquant à toute une zone

Modifié par l'arrêté du 11 février 2008, par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 5 et par l'arrêté du 13 juin 2022

A. - Généralités

Lorsque la réglementation concernant le stationnement comporte des dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone agglomérée, on peut éviter de répéter la signalisation relative à cette réglementation tout le long des rues traversant la zone à condition de placer la signalisation correspondant à ces dispositions sur chaque rue à son point d'entrée dans la zone.

La zone peut s'étendre à la totalité d'une agglomération.

B. - Signalisation des zones à stationnement réglementé

1. L'entrée d'une zone à stationnement interdit est indiquée par le panneau B6b1.

2. L'entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle est indiquée par le panneau B6b2.

3. L'entrée d'une zone où tout stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue) peut être indiquée par le panneau B6b3, complété par un panneau M6c indiquant la durée maximum limite autorisée.

4. L'entrée d'une zone à stationnement payant peut être indiquée par le panneau B6b4 quel que soit le mode de perception de la taxe.

5. L'entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque peut être indiquée par le panneau B6b5, complété par un panonceau M6c indiquant la durée maximum limite autorisée.

C. - Réglementations diverses

Lorsque la réglementation du stationnement dans une zone est telle que la signalisation prévue au paragraphe B ci-dessus est insuffisante, il est possible de compléter les panneaux de type B6 par un panonceau qui précise par exemple :

- la catégorie de véhicules à laquelle s'applique la réglementation (panonceau de catégorie M4);
- des indications complémentaires diverses (panonceau complémentaire M6 ou M9z).

D. - Signalisation concernant le stationnement à l'intérieur d'une zone

1. Il est généralement inutile de répéter par des signaux de type B6a la réglementation générale de toute une zone, réglementation signalée par le panneau B6b correspondant.

2. Lorsque, dans le cadre de la réglementation d'une zone, il est édicté des exceptions, il convient de mettre une signalisation en place conformément aux indications données à l'article 55-2 ci-dessous.

E. - Signalisation des sorties de zones

Lorsqu'une zone à stationnement interdit ou réglementé est signalée à l'aide d'un des panneaux du type B6b, conformément aux indications données dans les paragraphes A, B et C ci-dessus, il est placé à chaque sortie de la zone un panneau de type B50 (cf. art. 68-20 ci-après).

Article 55-2. Signalisation des exceptions aux dispositions de caractère général

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 5

Lorsque dans le cadre d'une réglementation du stationnement il est édicté des exceptions, il convient pour les signaler d'utiliser :

- soit s'il s'agit d'apporter une indication, un panneau de type C50 portant par exemple l'inscription « stationnement en épi » ;
- soit s'il s'agit d'indiquer des interdictions supplémentaires, un panneau de type B6a complété éventuellement par un panonceau.

Article 55-3. Arrêt et stationnement interdits ou réglementés

Modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012, article 3, par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 5,t par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19

A. - Généralités.

1. La signalisation de position de cette réglementation se fait soit à l'aide d'un panneau B6d éventuellement complété par un panonceau, soit à l'aide d'un marquage (cf. paragraphe C, 2 ci-après).

La réglementation de l'interdiction de l'arrêt inclut celle du stationnement.

2. Par dérogation à l'article 8, et hormis les dispositions traitées par l'article 55-1, toutes les interdictions et restrictions d'arrêt ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés. Elles s'appliquent au-delà du signal dans le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection.

Lorsque la distance entre deux intersections successives est au moins égale à 75 m en agglomération ou à 500 m en rase campagne on peut, pour rappeler l'interdiction, planter un ou plusieurs panneaux B6d intermédiaires complétés par panonceau d'application M8c.

B. - Arrêt et stationnement interdits

1. Le panneau B6d employé sans panonceau indique que l'arrêt et le stationnement sur la chaussée et ses dépendances sont interdits de façon permanente à tout véhicule motorisé. Ce panneau, dans ce cas, ne peut être ni complété ni remplacé par un marquage.

2. L'implantation du panneau B6d dispense de la mise en place du panneau B6a1.

C. - Arrêt et stationnement réglementés

1. La signalisation de l'arrêt réglementé est effectuée à l'aide du panneau B6d complété par un panonceau.

2. Le panonceau qui complète le panneau B6d précise par exemple :

- la distance à partir de laquelle débute l'interdiction (panonceau M1) ;
- la distance sur laquelle s'étend l'interdiction (panonceau M2) ;
- la catégorie de véhicules à laquelle s'applique l'interdiction (panonceau M4) ;
- que l'arrêt ou le stationnement sont très gênants conformément aux dispositions du 1° et du 4° du I de l'article R. 417-11 du code de la route (panonceau M6a). La signalisation verticale peut être remplacée ou complétée par le marquage d'une ligne continue jaune (cf. article 118-2, B) ;
- que l'arrêt et/ou le stationnement sont gênants sur les emplacements situés sur chaussée et hors chaussée réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement définie par le code de l'action sociale et des familles (panonceau M6h). Le marquage de l'emplacement réservé est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, C.
- que l'arrêt et/ou le stationnement sont gênants sur l'emplacement situé sur chaussée et hors chaussée réservé aux véhicules bénéficiant du label "autopartage" (panonceau M6j). Le marquage de l'emplacement réservé est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, C ;
- que l'arrêt et/ou le stationnement sont gênants sur l'emplacement situé sur chaussée et hors chaussée réservé aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage (panonceau M6k2). Le marquage de l'emplacement réservé est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, C.
- les jours ou heures limites d'interdiction (panonceau M6f) ;
- les exceptions concernant certains véhicules (panonceau M6i) ;
- la réglementation concernant l'usage de certaines dépendances (panonceau M6f).

3. Les panonceaux d'application M8 peuvent être utilisés sous les diverses formes décrites à l'article 55, paragraphe D, ci-dessus.

Article 56. Accès interdit aux véhicules à moteur sauf les cyclomoteurs

La signalisation d'interdiction d'accès à tout véhicule pourvu d'un moteur autre qu'un cyclomoteur et circulant sur route par ses propres moyens se fait à l'aide du panneau B7a.

Article 56-1. Accès interdit à tous véhicules à moteur

La signalisation d'interdiction d'accès à tous les véhicules à moteur se fait à l'aide du panneau B7b.

Article 57. Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises

La signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B8.

L'inscription d'un chiffre de tonnage sur un panneau de catégorie M4f signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés dépasse ce chiffre.

Lorsque cette prescription comporte certaines modalités d'application (par exemple : interdit de 9 heures à 18 heures), celles-ci sont mentionnées sur un panneau d'indications diverses M9.

Article 58. Accès interdit aux piétons

La signalisation de prescription se fait à l'aide du panneau B9a.

Article 58-1. Accès interdit aux cycles

La signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B9b.

Article 58-2. Accès interdit aux véhicules à traction animale

Cette interdiction est signalée par le panneau B9c.

Article 58-3. Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur

Cette interdiction est signalée par le panneau B9d.

Article 58-4. Accès interdit aux charrettes à bras

Cette interdiction est signalée par le panneau B9e.

Article 58-5. Accès interdit aux véhicules de transport en commun

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B9f placé à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

Article 58-6. Accès interdit aux cyclomoteurs

Cette interdiction est signalée par le panneau B9g.

Article 58-7. Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, le panneau B9h signale l'interdiction d'accès aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Article 58-8. Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, le panneau B9i signale l'interdiction d'accès aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t.

Article 59. Limitation de longueur

Le panneau B10a signale l'interdiction d'accès aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à ... mètres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau.

Article 60. Limitation de largeur

Le panneau B11 signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à ... mètres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B11 placé à une centaine de mètres avant le passage rétréci.

Ce panneau peut être complété par la signalisation prévue à l'article 29 de la 2^{ème} partie de la présente instruction.

Article 61. Limitation de hauteur

Modifié par l'arrêté du 11 février 2008 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19

Le panneau B12 signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à ... mètres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de position se fait à l'aide de ce

panneau indiquant la hauteur limite. Celle-ci doit être inférieure de 0,20 m à 0,30 m à la hauteur minimale réelle de l'ouvrage 1 ou d'un portique G3 ¹.

Tous les passages où la hauteur libre au-dessus d'un point quelconque de la chaussée mesurée normalement à celle-ci est inférieure à 4,30 m, doivent être signalés (cf. art. 33 de la 2^{ème} partie de la présente instruction).

Le panneau B12 s'emploie également à un passage à niveau équipé d'un portique G3 (cf. art. 36) ou à une intersection avec une ligne de transport en commun électrifiée. La hauteur limite indiquée doit être inférieure à celle des fils de contact de 1,30 m si la tension nominale excède 1 500 volts, de 1,05 m dans le cas contraire (cf. art. 36 de la 2^{ème} partie de la présente instruction).

Dans le cas d'un pont ou d'un tunnel, il est recommandé de répéter le panneau B12 sur l'ouvrage dans l'axe de la chaussée.

Lorsque la hauteur libre est variable (cas notamment des ponts voûtés) il est recommandé d'indiquer sur les bandeaux la cote libre en différents points et notamment aux droits des bords de chaussées, ainsi qu'aux points, s'ils existent, où cette cote atteint 4,30 m sur route et 4,75 m sur autoroute².

Étant donné la diversité des conditions locales, il ne paraît pas possible de normaliser ces indications qui doivent toujours être lisibles et faciles à interpréter.

Article 62. Limitation de tonnage

Le panneau B13 signale l'interdiction d'accès aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de ... tonnes ³.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

Il peut être placé, le cas échéant, au-dessous de ce panneau, un panonceau d'indications diverses M9 formulant certaines règles complémentaires (nombre maximum de véhicules admis à passer simultanément sur un pont, position axiale obligatoire, etc.).

Article 62-1. Limitation de poids par essieu

Le panneau B13a signale l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids de plus de ... tonnes sur un essieu.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide de ce panneau placé à une centaine de mètres du début de la zone interdite.

Article 63. Limitation de vitesse

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 5, par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19 et par l'arrêté du 9 avril 2021 – article 6

1 A noter que si la hauteur libre varie, notamment en raison d'un rechargement de la chaussée, ces chiffres doivent être modifiés en conséquence.

2 A noter que si la hauteur libre varie, notamment en raison d'un rechargement de la chaussée, ces chiffres doivent être modifiés en conséquence.

3 Pour les barrières de dégel voir l'article 130, paragraphe A3.

a) La signalisation permanente ou temporaire de cette prescription se fait à l'aide du panneau B14, à l'exception des cas prévus par l'article 118-7.

b) Si la limitation de vitesse exige d'une proportion notable de véhicules une décélération importante, il est recommandé de placer un premier panneau B14 avec un panonceau de distance M1 et de répéter le signal B14 à la distance indiquée sur le premier panneau.

Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées, on implante plusieurs panneaux avec l'indication de vitesses dégressives par paliers de 20 km/h.

Les panneaux sont espacés de 100 m. Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées, cette distance peut être augmentée, sans cependant dépasser 200 m.

c) En dehors des agglomérations, il n'y a pas lieu, en principe, de signaler les limitations de vitesse qui résultent de la réglementation générale. On ne le fera que lorsqu'il peut y avoir doute sur la vitesse applicable.

Par exception, lors du passage de deux chaussées séparées à une chaussée unique, il est conseillé de signaler la vitesse autorisée sur cette dernière.

d) En agglomération, lorsque le plafond de vitesse de 50 km/h prévu à l'intérieur des agglomérations n'est pas modifié par décision des autorités locales compétentes, il n'y a pas en principe à implanter de panneaux B14, le panneau EB10 d'entrée d'agglomération suffit.

Si les autorités locales compétentes fixent une autre limitation de vitesse autorisée pour l'ensemble de l'agglomération, un panneau B14 ou B30, B52, ou B54 est placé sur le support du panneau EB10. Les prescriptions portées par l'ensemble des deux panneaux s'appliquent alors à toutes les voies jusqu'à indication d'une vitesse maximale autorisée différente par les panneaux B14, B30, B52 ou B54, ou par le marquage routier prescriptif de limitation de la vitesse maximale autorisée défini à l'article 118-7.

S'il existe dans une rue une limitation de vitesse différente de la réglementation générale dans l'agglomération, la vitesse correspondante doit être signalée à tous les usagers abordant cette rue par une voie ouverte à la circulation publique.

Si un rappel de vitesse s'avère utile, des panneaux B14 complétés par un panonceau d'indications diverses M9z portant le mot : « RAPPEL » sont utilisés. Le rappel d'une zone 30 peut se faire uniquement à l'aide du marquage défini à l'article 118-7.

Lorsque le panneau B14 accompagne la signalisation d'un danger ponctuel, il peut être complété d'un panonceau M2 précisant la longueur de la section concernée (cf. article 68).

e) Hors agglomération, s'il existe une limitation de vitesse différente de celle résultant de la réglementation générale on implante un panneau B14 après chaque intersection rencontrée autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre. Il est conseillé de répéter ces panneaux à intervalles réguliers en fonction des points singuliers. Ces panneaux sont alors complétés, soit par un panonceau d'étendue M2, soit par un panonceau d'indications diverses M9 portant le mot « RAPPEL ».

f) Sur autoroute la première limitation mise en place sur une bretelle de sortie est de 90 km /h en dérogation à la règle du palier décrite au paragraphe b). Elle est implantée au plus tôt au droit de la signalisation avancée de direction.

g) Lorsqu'une voie de décélération comporte une limitation de vitesse, le panneau B14 doit être complété par un panneau directionnel M3a dans le cas où il est implanté avant le biseau de divergence avec la chaussée principale.

Sur les voies d'accélération les limitations de vitesse doivent, sous réserve de la géométrie de la voie, permettre l'accélération des véhicules nécessaire à leur insertion sur la chaussée principale.

h) Lorsque la limitation de vitesse ne concerne que certaines catégories de véhicules, il y a lieu d'ajouter au panneau B14 un panneau de catégorie M4.

Lorsqu'une voie de décélération comporte une limitation de vitesse, le panneau B14 doit être complété par un panneau directionnel M3 ayant une flèche oblique, pointe dirigée vers le bas dans le cas où il y aurait ambiguïté pour les usagers de la chaussée principale.

i) La signalisation de limitations temporaires de vitesse est traitée aux articles 126, paragraphe A, et 132, paragraphe A.2, de la 8^{ème} partie de la présente instruction.

j) L'utilisation des signaux de limitation de vitesse par la signalisation dynamique est traitée aux articles 152, 177, 178, 190, 191 et 198 de la 9^{ème} partie.

Article 63-1. Zone « 30 »

Article remplacé par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 5 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19

Une zone 30, définie conformément aux articles R. 110-2 et R. 411-4 du code de la route, est annoncée par un panneau B30, placé à chaque entrée de la zone pouvant être complété par un marquage au sol.

A l'intérieur d'une même agglomération, la signalisation des sorties de zones 30 est assurée par un panneau B51 de sortie de zone ou un panneau B52 d'entrée de zone de rencontre ou un panneau B54 d'entrée d'aire piétonne.

Le changement d'agglomération, matérialisé par les panneaux EB20 ou EB10 suffit à signaler ces sorties de zone 30.

Les panneaux B52 et B54 peuvent être complétés par un marquage au sol.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7.

Article 63-2 – Zone de rencontre

Article remplacé par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 5 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19

Une zone de rencontre, définie conformément aux articles R. 110-2 et R. 411-3-1 du code de la route, est annoncée par un panneau B52, placé à chaque entrée de la zone pouvant être complété par un marquage au sol.

La signalisation des sorties de zones de rencontre est assurée par un panneau B53 de sortie de zone ou un panneau B54 d'entrée d'aire piétonne, ou un panneau B30 d'entrée de zone 30. Le changement d'agglomération, matérialisé par les panneaux EB20 ou EB10 suffit à signaler ces sorties de zone de rencontre.

Les panneaux B54 et B30 peuvent être complétés par un marquage au sol.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7.

Article 63-3 – Aire piétonne

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 5 et par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19

1. Une aire piétonne, définie conformément aux articles R. 110-2 et R. 411-3 du code de la route, est annoncée par un panneau B54 placé à chaque entrée de l'aire, pouvant être complété par un marquage au sol.

Ce panneau est exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par les panonceaux M11b1 indiquant la période durant laquelle le statut d'aire piétonne s'applique à la voie ou M11b2 pour signaler les règles particulières de circulation dans l'aire piétonne prises par l'autorité compétente (cf. art. 411-3 du code de la route).

2. La signalisation de sortie fin d'aire piétonne est assurée par un panneau B55 de sortie d'aire ou un panneau B30 d'entrée de zone 30 ou un panneau B52 d'entrée de zone de rencontre. Ces deux derniers panneaux peuvent être complétés par un marquage au sol.

Cette signalisation est implantée exclusivement en position. Le panneau B55 ne doit pas être complété par un panonceau.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7.

Article 64. Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

A un passage étroit où le croisement est difficile, voire impossible, et si les conducteurs peuvent voir distinctement, de nuit comme de jour, ce passage sur toute son étendue, l'autorité compétente peut attribuer la priorité à un sens de circulation.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par un panneau B15 «Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse», implanté face à la circulation, du côté où celle-ci n'a pas la priorité.

Ce panneau notifie l'interdiction de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.

Lorsqu'un panneau B15 est implanté, on doit obligatoirement placer sur la route, de l'autre côté du passage en cause, un panneau C18 (cf. art. 72) destiné à la circulation dans l'autre sens.

Cette réglementation des passages étroits n'est efficace que pour des trafics de pointe inférieurs à 100 véhicules/heure et à la condition que la longueur de la section rétrécie n'excède pas 50 m.

Pour des trafics plus élevés, il faut envisager l'installation de feux tricolores.

Article 64-1. Signaux sonores interdits

Pour signaler l'interdiction de faire usage de l'avertisseur sonore en dehors du cas de danger immédiat, il est employé le panneau B16.

Ce panneau ne doit pas être implanté à l'entrée des agglomérations dont les limites sont concrétisées par des panneaux de localisation à fond blanc puisque l'emploi de l'avertisseur sonore y est interdit par le code de la route (art. R.416-1).

Il est complété par un panonceau d'étendue M2 indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction

s'applique.

Article 64-2. Intervalle minimal

L'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à mètres est signalée par le panneau B17 généralement complété par un panonceau d'étendue M2. Un panneau sans panonceau placé sur un ouvrage d'art indique que l'interdiction est applicable sur toute la longueur de cet ouvrage.

Article 64-3. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou inflammables.

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18a.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18a les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, dont la nature et la quantité minimale sont définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.

Article 64-4. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises polluant les eaux.

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18b.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18b les véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, dont la nature et la quantité minimale sont définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.

Article 64-5. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18c. Sur les voies d'accès à un tunnel, le panneau B18c est complété par un panonceau M11c.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18c, éventuellement complété par un panonceau, les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.

Sur les voies d'accès à un tunnel, le panonceau M4z indique la catégorie du tunnel en ce qui concerne les marchandises dangereuses. L'interdiction s'applique alors aux seuls véhicules transportant des marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisés dans les tunnels de la catégorie

indiquée.

Le panneau B18c sans panonceau recouvre notamment les interdictions signalées par les panneaux B18a et B18b.

Article 64-10. Autres interdictions

La signalisation des interdictions autres que celles énumérées ci-dessus se fait à l'aide d'un panneau B19. La nature de l'interdiction est mentionnée dans la partie blanche en lettres noires de type L1, par exemple : « INTERDIT AUX TROUPEAUX ».

Les modalités d'application sont précisées éventuellement sur un panonceau d'indications diverses M9. Elles doivent être rédigées de manière à rappeler qu'il s'agit d'une interdiction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX D'OBLIGATION

Article 65. Panneaux d'obligation de direction

Modifié par l'arrêté du 10 avril 2009

A. - Définition

Les panneaux d'obligation de direction ont les significations suivantes :

B21-1. Obligation de tourner à droite avant le panneau.

B21-2. Obligation de tourner à gauche avant le panneau.

B21a1. Contournement obligatoire par la droite.

B21a2. Contournement obligatoire par la gauche.

B21b. Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit.

B21c1. Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite.

B21c2. Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche.

B21d1. Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite.

B21d2. Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche.

B21e. Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche.

B. - Implantation

Ces panneaux sont placés en signalisation avancée sauf les B21-1, B21-2, B21a1 et B21a2 qui sont des panneaux de position.

Ils peuvent être s'il y a lieu, complétés par un panneau de distance M1 ou un panneau de catégorie M4.

C - Signalisation des carrefours

Lorsqu'à un carrefour certaines voies sont interdites, soit par suite de l'existence d'un sens unique ou d'une zone piétonnière, soit parce que certains mouvements ne sont pas autorisés, le fait peut être signalé, soit par le marquage au sol, soit par des panneaux d'interdiction, soit par des panneaux d'obligation.

La solution à choisir est commandée par la disposition des lieux et souvent par le souci de l'esthétique.

On doit, autant que possible, ne pas multiplier les signaux.

Les panneaux B0 et B1 sont très efficaces. Toutefois leur aspect dénature maints sites pittoresques. Si tel est le cas et si aucune ambiguïté n'en résulte, on peut éviter de les poser en utilisant les marquages et les panneaux B2 ou B21 visibles par les usagers des voies affluentes.

Il ne faut pas perdre de vue que les panneaux B21-1 et B21-2 signalent une obligation d'emprunter la voie sur laquelle ils sont placés. Ils ne peuvent donc pas être employés si l'usager a le droit de suivre plus d'un itinéraire au carrefour.

On ne doit pas non plus, lorsqu'il n'y a pas d'îlots, utiliser les panneaux B21a1 ou B21a2 qui n'ont pas la même signification et dont les règles d'emploi sont données plus loin.

Il convient de choisir la solution qui conduit à utiliser le plus petit nombre de panneaux. Par exemple, s'il est interdit de tourner à droite et à gauche, un signal B21b est préférable à un B2a et un B2b jumelés. S'il n'y a, à droite, qu'une seule voie et que celle-ci est interdite, un B2b est préférable à un B21d2, plus complexe.

D. - Signalisation des obstacles sur la chaussée

L'article R.412-27 du code de la route dispose que : «Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument établi sur une chaussée, une place ou un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule doit être contourné par la droite. »

Dans ce cas, il n'y a donc en général pas lieu d'utiliser les signaux d'obligation ou d'interdiction sauf à assurer éventuellement un balisage convenable (cf. art. 9-2, paragraphe E).

Cependant, il peut arriver que, notamment de nuit, une certaine hésitation soit possible sur l'applicabilité de l'article R. 412-27 du code de la route, et qu'une signalisation soit nécessaire. On utilise alors, soit un marquage au sol, soit un ou plusieurs panneaux B1, soit un ou plusieurs panneaux B21a.

Ces derniers signalent que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche. En d'autres termes, ils indiquent la chaussée à emprunter (ce qui explique leur inclinaison) alors que les panneaux B21-1 et B21-2 indiquent la direction à suivre par une flèche horizontale.

Lorsque l'on veut informer l'usager de ce qu'une seule des deux chaussées qu'il va rencontrer est accessible, il n'y a pas lieu de placer côte à côte un panneau B1 et un B21a1 ou B21a2. Un seul est suffisant, sauf dans des configurations complexes.

E. - Cas particuliers : Obstacles pouvant être contournés par la droite ou par la gauche.

Cette disposition est à éviter toutes les fois que cela est possible. Quand elle est imposée par la disposition des lieux (pile de pont par exemple), on ne saurait disposer, à la tête de l'obstacle, un panneau B21-1 et un B21-2 (ou un B21a1 et un B21a2). Ces panneaux imposant la direction à suivre, on ne peut en utiliser deux qui sont forcément contradictoires.

Si une signalisation est nécessaire, il sera mis en place un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1) balisage de l'obstacle ;
- 2) présignalisation par panneau de type D42a ;
- 3) marquage (marques sur chaussée).

Article 66. Piste ou bande cyclable obligatoire

Modifié par l'arrêté du 11 février 2008

Le panneau B22a signale aux cyclistes qu'ils sont tenus de circuler sur la piste cyclable ou la bande à l'entrée de laquelle il est placé, et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste ni de s'y arrêter. Lorsqu'on veut étendre cette obligation aux cyclomoteurs, comme c'est généralement le cas, on le signale en adjoignant au panneau B22a le panneau M4d2.

En section courante, l'entrée d'une piste ou d'une bande cyclable est signalée par un panneau B22a, éventuellement complété par un panneau directionnel M3.

En intersection, l'existence d'une piste cyclable doit être signalée sur la ou les voies affluentes par des panneaux B22a.

Ces panneaux doivent être complétés par des panneaux directionnels M3 comportant une flèche si la piste est à sens unique ou une double flèche si la piste est à double sens.

Article 66-1. Chemin pour piétons obligatoire

Le panneau B22b signale aux piétons qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé, et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter ni de s'y arrêter.

Le panneau B22b peut éventuellement être complété par un panneau directionnel M3.

Article 66-2. Chemin pour cavaliers obligatoire

Le panneau B22c signale aux cavaliers qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter, ni de s'y arrêter.

Le panneau B22c peut être éventuellement complété par un panneau directionnel M3.

Article 67. Vitesse minimale obligatoire

Le panneau B25 est employé pour indiquer que les véhicules sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée.

Une telle réglementation n'est actuellement possible que pour les tunnels et les autoroutes. Elle est prononcée en application des articles R.411-9 et R.413-19 du code de la route par arrêté interministériel.

Article 67-1. Chaînes à neige obligatoires

Modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 et par l'arrêté du 23 juin 2021 – article 7

Le panneau B26 est utilisé pour indiquer que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de ne circuler qu'avec des chaînes à neige sur au moins deux roues motrices.

Pour les véhicules de catégories M1 et N1, M2 et M3, et N2 et N3 sans remorque ni semi-remorque, le port de pneumatiques hiver selon les conditions de l'article D. 314-8 du code de la route est admis pour le respect de cette prescription.

Si l'on entend admettre uniquement la circulation des véhicules équipés de chaînes à neige, ce

panneau est complété par un panonceau d'indications diverses M9z portant l'inscription «Chaînes à neige obligatoires».

L'obligation de circuler avec des chaînes à neige ou avec les pneumatiques hiver admis en équivalence peut être affichée en signalisation dynamique au moyen du signal XB26.

Article 67-2. Voie réservée aux véhicules de transports en commun

Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 – article 19

Le panneau B27a est employé pour indiquer que la voie est réservée aux autobus de transports en commun des lignes régulières dûment autorisées par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Le panneau B27b est employé pour indiquer que la voie est réservée aux tramways.

Ils peuvent être complétés par :

- un panonceau directionnel M3 précisant la position de la voie réservée ;
- un panonceau M9 précisant les autres usagers autorisés à utiliser la voie et/ou les modalités d'application ;
- un panonceau M4.

Article 67-3. Voie réservée aux véhicules lents

Remplacé par l'arrêté du 11 février 2008

Un panneau du type B29 portant la mention « VÉHICULES LENTS » signale à ceux-ci l'obligation d'emprunter la voie qui leur est réservée et qui est matérialisée par un marquage au sol (cf. art. 114-3 de la 7^{ème} partie de la présente instruction).

Pour signaler le début de la voie réservée aux véhicules lents, il convient d'implanter les panneaux suivants :

1) En signalisation avancée, à 150 m du début de la voie réservée aux véhicules lents, un panneau C24a représentant le nombre de voies après la création de la voie et la reproduction du panneau B29, portant la mention « VÉHICULES LENTS », sur la flèche représentant cette voie. Le panneau C24a est complété par un panonceau de distance M1.

2) En signalisation de position, un panneau B29 complété par un panonceau directionnel M3a1.

Pour signaler la fin de la voie réservée aux véhicules lents, il convient d'implanter un panneau B49, portant la mention « FIN DE VOIE VÉHICULES LENTS », au début du marquage de la fin de voie (cf. art. 114-3). Si la voie réservée se termine en biseau, le panneau B49, éventuellement surmonté d'un panneau A3a, est implanté au point situé à 200 mètres précédant le marquage de fin de voie. Ils sont suivis à 100 mètres d'un panneau AB3b. Un panneau AB3a accompagné du panonceau M9c est implanté au début du marquage de la fin de voie.

S'il est nécessaire d'interdire l'emprunt de la chaussée principale par les véhicules lents à l'occasion de leurs dépassements réciproques éventuels, il convient de placer au début de la voie un panneau B3a complété par un panonceau M4e portant la mention «VÉHICULES LENTS ».

Un panneau B34a est alors placé à l'extrémité de la voie.

Article 67-4. Zone d'obligation d'équipements en période hivernale

Ajouté par l'arrêté du 23 juin 2021 – article 7

Une zone d'obligation d'équipements en période hivernale, définie pour un département conformément à l'article D. 314-8 du code de la route, est annoncée par un panneau B58, complété par un panonceau M11b1 portant la mention «du 01/11 au 31/03», placé à chaque entrée de la zone.

Lorsqu'une zone inclut l'ensemble des communes d'un département, cette signalisation peut être complétée par un panonceau M9z portant la mention «Sur l'ensemble du département ».

Lorsque le périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale, constitué d'au moins deux zones départementales, s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation d'entrée de zone prévue au premier alinéa devra être installée à la limite entre ces deux départements, pour matérialiser le changement de zone juridique. Elle peut être complétée par un panonceau M9z portant la mention «RAPPEL ». Cette signalisation peut également être utilisée dans les cas où un rappel de zone s'avère utile.

Une signalisation avancée d'entrée de zone peut être réalisée au moyen du panneau B58 et du panonceau M11b1 complétés d'un panonceau M1.

La signalisation de sortie d'une zone d'obligation d'équipements en période hivernale est assurée par un panneau B59 de sortie de zone. Toutefois, lorsqu'un périmètre d'obligation d'équipements en période hivernale s'étend sans discontinuité de part et d'autre d'une limite départementale, la signalisation de sortie de zone est facultative à la limite entre ces deux départements. De même, lorsque le panneau B58 est complété par un panonceau M9z portant la mention «Sur l'ensemble du département», la signalisation de sortie de zone est facultative.

Article 67-5. Zone à faibles émissions mobilité

Ajouté par l'arrêté du 13 juin 2022 – Article 12

Une zone à faibles émissions mobilités (ZFEm), définie conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, reproduit à l'article L. 411-1 du code de la route, est annoncée par l'association d'un panneau B56 complété par un panonceau M11d indiquant les caractéristiques de la limitation d'accès et, le cas échéant, par un ou plusieurs panonceaux M11b indiquant les périodes durant lesquelles les restrictions s'appliquent. Cette signalisation est placée à chaque entrée de la zone.

Si toutes les catégories de véhicules prévues à l'article R. 318-2 du code de la route sont concernées par la limitation d'accès, le panonceau M11d indique uniquement les certificats qualité de l'air des véhicules dérogatoires autorisés à entrer et circuler dans la zone. Si la limitation d'accès ne concerne que certaines catégories de véhicules, le panonceau M11d indique les catégories interdites et les certificats qualité de l'air des véhicules dérogatoires. Les catégories de véhicules dont l'accès est restreint peuvent être mentionnées sur le panonceau M11b.

Cet ensemble de signalisation peut être complété par un panonceau M9z portant la mention «MULTI- COMMUNES» signifiant que les restrictions zonales s'étendent sur plusieurs communes contiguës, chacune ayant pris un arrêté de mise en place de ZFEm.

Il peut être complété par un panonceau M9z portant la mention «RAPPEL» dans les cas où un rappel de zone s'avère utile.

Une signalisation avancée d'entrée de zone peut être réalisée au moyen de cet ensemble de signalisation, complété par le panonceau de distance M1 et, le cas échéant, par un panonceau d'identification M10a ou un panonceau d'indications diverses M9.

Lorsque la ZFEm a un statut supra-communal et s'applique sans discontinuité sur plusieurs communes, il n'est pas nécessaire de signaler la zone à chaque changement de commune, mais une signalisation de rappel est possible. L'ensemble de signalisation ne doit pas contenir la mention « MULTI-COMMUNES ».

Lorsque la ZFEm est constituée par agrégat de plusieurs ZFEm communales, instaurant des restrictions de circulation identiques et contiguës, il est possible d'ajouter à l'ensemble de signalisation un panonceau avec la mention « MULTI-COMMUNES » permettant d'implanter la signalisation d'entrée et de sortie de ZFEm uniquement en périphérie. A défaut de cette mention, une signalisation d'entrée ou de rappel doit être positionnée à chaque entrée de commune.

La signalisation de sortie d'une ZFEm est assurée par un panneau B57.

Article 67-10. Autres obligations

La signalisation en est faite à l'aide d'un panneau B29 portant une inscription en caractères de type L2. Les modalités éventuelles d'applications sont inscrites sur un panonceau d'indications diverses M9. Elles doivent être rédigées de manière à rappeler qu'il s'agit d'une obligation, par exemple dans le cas d'un passage souterrain peu éclairé l'inscription « Allumez vos feux ».

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PANNEAUX DE FIN DE PRESCRIPTION

Article 68. Généralités

Modifié par l'arrêté du 11 février 2008 et par l'arrêté du 13 juin 2022 – article 12

Lorsqu'une prescription a été édictée par un arrêté local et prend fin à la limite de l'agglomération (ou à la limite de la commune dans une agglomération pluricommunale), le panneau de fin d'agglomération (ou le panneau de localisation de la commune limitrophe) l'indique suffisamment.

Il n'y a pas non plus lieu de mettre en place une signalisation de fin de prescription :

- quand il s'agit d'une indication ponctuelle évidente (par exemple défense de tourner à gauche, obligation d'aller tout droit, etc.),
- quand un panneau d'étendue a indiqué la longueur sur laquelle régnait la prescription (par exemple arrêt interdit sur 30 mètres),
- quand la définition du sens du panneau contient l'indication de sa validité (par exemple, pour les panneaux « interdiction de faire demi-tour » ou « stationnement interdit » sans panneau) le signal est applicable jusqu'à la prochaine intersection incluse,
- quand une autre prescription se substitue à celle en vigueur (par exemple vitesse limitée modifiée, entrée dans une zone 30, une aire piétonne ou une zone de rencontre, entrée dans une ZFEm contiguë d'une autre),
- après un poste de péage, à la fin d'une bretelle d'insertion sur autoroutes ou routes à chaussées séparées. Si une prescription s'étend au-delà, elle doit être portée à connaissance par la pose d'un panneau de prescription correspondant.

Dans les autres cas, la fin de prescription doit être portée à la connaissance de l'usager par la pose d'un panneau de fin de prescription.

Toutefois, une fin de prescription concernant le stationnement ou l'arrêt peut être signalée par le panneau B6a ou B6d correspondant complété par un panneau M8b (cf. art. 55 et 55-3 ci-dessus).

Article 68-1. Fin de toutes interdictions précédemment signalées et imposées aux véhicules en mouvement

Le panneau B31 signale aux usagers la fin de toutes les prescriptions qui ont fait précédemment l'objet d'une signalisation. Par contre il n'implique pas la disparition des prescriptions résultant d'un texte général (par exemple celles qui découlent du fait que l'on est en agglomération).

Ce panneau ne doit pas être placé sur les routes qui font l'objet d'une limitation de vitesse différente de celles découlant de la réglementation générale car il impliquerait la fin de cette limitation.

Article 68-2. Fin de limitation de vitesse

Le panneau B33 est généralement utilisé pour signaler aux usagers le retour à la limitation de vitesse découlant de la réglementation générale, suite à une limitation ponctuelle de vitesse appliquée à tous les véhicules ou à certains d'entre eux seulement.

Dans les autres cas de changement de limitation de vitesse cette modification sera indiquée par un panneau B14 approprié. Ce panneau pourra également être utilisé de préférence au panneau B33, lorsque la limitation découlant de la réglementation générale n'est pas évidente.

Article 68-3. Fin d'interdiction de dépasser

Cette indication est signalée par le panneau B34 qui marque la fin d'une interdiction générale annoncée par un panneau B3. Le panneau B34a marque la fin d'une interdiction signalée par le panneau B3a.

Article 68-4. Fin d'interdiction de l'usage des signaux sonores

Elle est signalée par le panneau B35.

Article 68-9. Autres fins d'interdiction.

Lorsqu'il n'existe pas de signal spécifique, on utilise le panneau B39 portant l'inscription «Fin de...» en caractères de type L1.

L'implantation des panneaux concernant la fin des zones à stationnement interdit ou réglementé est traitée à l'article 68-20 ci-après.

Article 68-10. Fins d'obligation

Modifié par l'arrêté du 10 avril 2009

Les fins d'obligation sont signalées par les panneaux suivants :

B40 : Fin de piste cyclable obligatoire.

B41 : Fin de chemin obligatoire pour piétons.

B42 : Fin de chemin obligatoire pour cavaliers.

B43 : Fin de vitesse minimale obligatoire. .

B44 : Fin de l'obligation de l'usage de chaînes à neige.

B45 : Fin de voie réservée aux véhicules de transports en commun.

B49 : Autre fin d'obligation.

Ce dernier ne peut être utilisé que lorsqu'il n'existe pas de signal spécifique, il porte alors l'inscription : « Fin de... » en caractères de type L2.

Article 68-20. Fin d'applicabilité de dispositions de caractère général s'appliquant à toute une zone

1. La fin d'applicabilité de ces dispositions est signalée à l'aide des panneaux suivants :

B50a : Sortie de zone à stationnement interdit.

B50b : Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

B50c : Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.

B50d : Sortie de zone à stationnement payant.

B50e : Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.

B51 : Sortie de zone à vitesse limitée à 30 km/h.

B53 : Sortie de zone de rencontre.

B55 : Sortie d'aire piétonne.

B59 : Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale.

2. Si la fin d'applicabilité de ces dispositions ne concerne que certaines catégories de véhicules, le panneau B50 est complété par un panneau de catégorie M4.

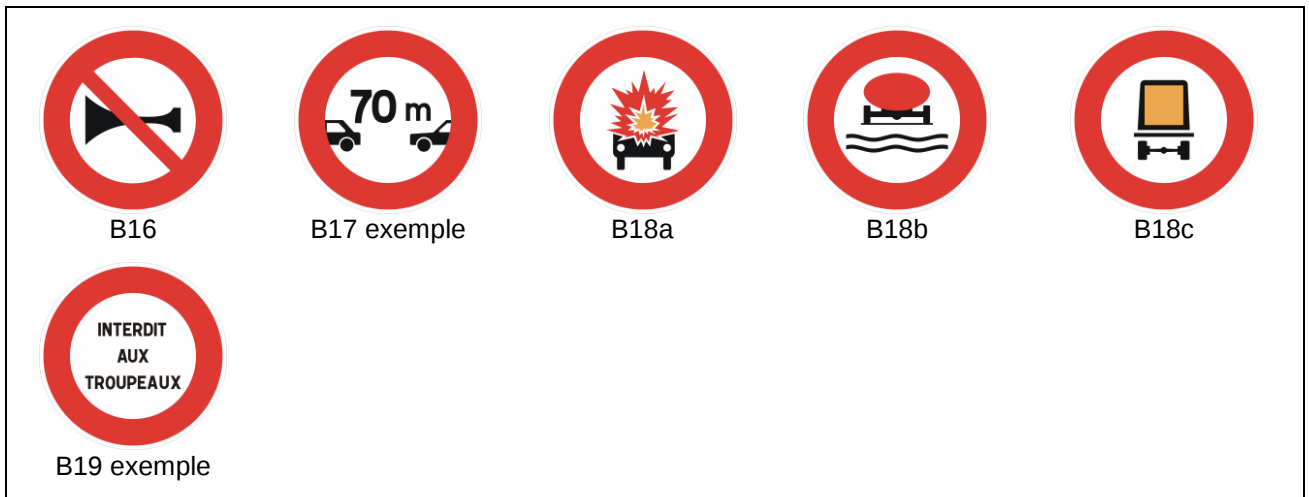
ANNEXES DE LA 4^{EME} PARTIE

ANNEXE 1 : Signalisation de prescription

SIGNALISATION D'INTERDICTION

Modifié par l'arrêté du 13 mai 2015 – article 2, par l'arrêté du 11 juin 2015 – article 2 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2





EXEMPLES D'UTILISATION DE PANONCEAUX AVEC LES PANNEAUX B3

B3

B3a

1500 m

M1
Panonceau de distance

↑ 15 km ↑

M2
Panonceau d'étendue

M4x
Dépassement interdit par les caravanes

5,5 t

M4f
Dépassement interdit pour les poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 5,5 tonnes

M4m
Dépassement interdit pour les poids lourds transportant des matières dangereuses

M4q
Dépassement interdit pour les poids lourds dépassant une certaine longueur

8h-9h ET 16h-17h

M9z
Dépassement interdit de ... à ... heures

EXEMPLES DE SIGNALISATION DES TUNNELS INTERDITS A CERTAINES
MARCHANDISES DANGEREUSES

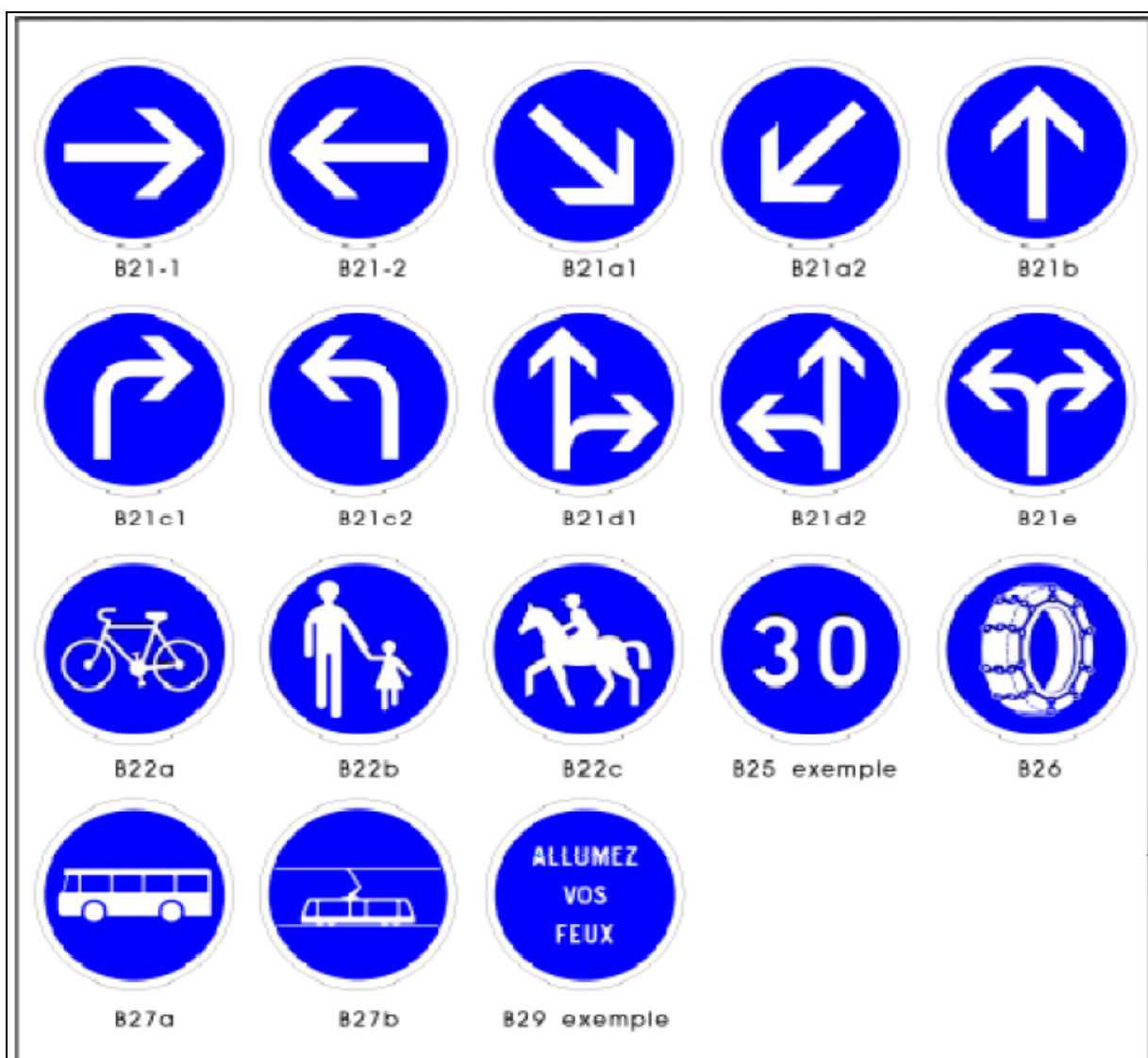


B18c + M11c1



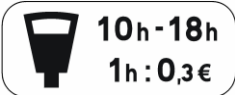
B18c + M11c2

SIGNALISATION D'OBLIGATION

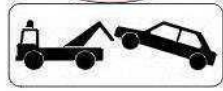


PANONCEAUX M6

COMPLEMENTAIRES AUX PANNEAUX DE STATIONNEMENT ET D'ARRET

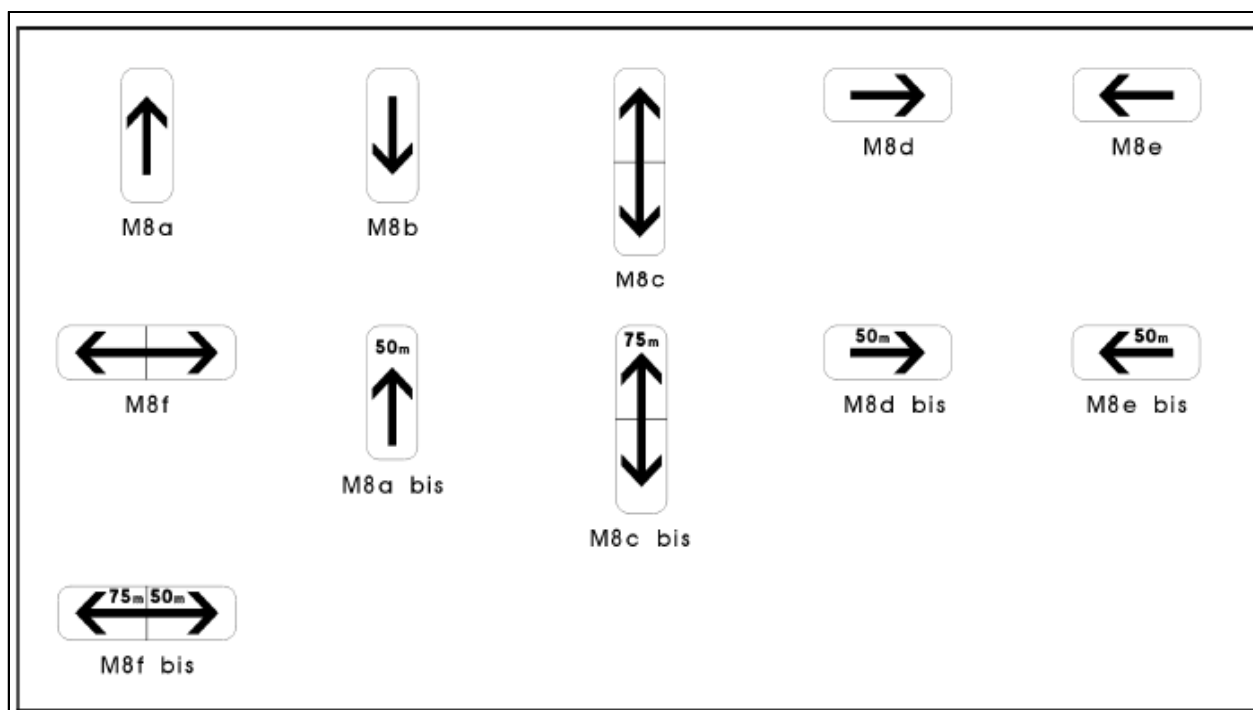
			
M6a	M6b exemple	M6c exemple 1	M6c exemple 2
			
M6d exemple 1	M6d exemple 2	M6e exemple	M6f exemple 1
			
M6f exemple 2	M6f exemple 3	M6g exemple	M6h
			
M6i exemple 1	M6i exemple 2	M6k1	M6k2

EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX M6

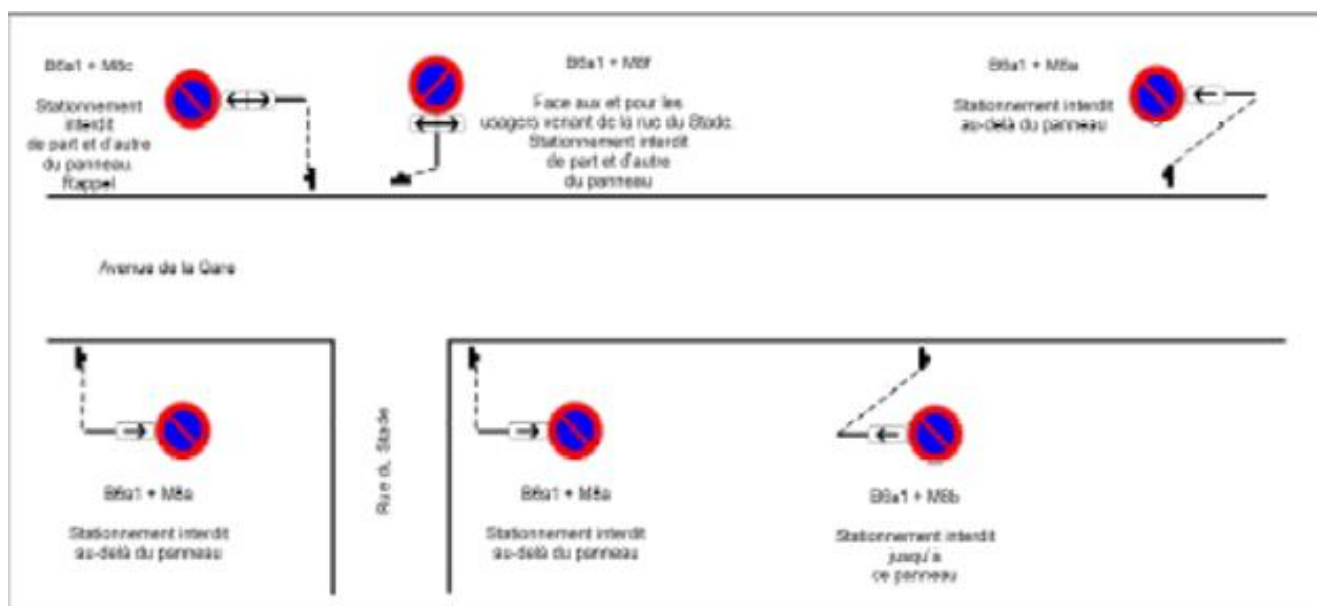
  B6a1 + M6a Stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route	 INTERDIT 8h-9h ET 16h-17h B6a1 + M6f Stationnement interdit de 8h à 9h et de 16h à 17h	 SAUF  B6d + M6h Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement. L'arrêt et le stationnement sont interdits aux autres véhicules	 INTERDIT SAUF  B6a1 + M6i Stationnement réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs
 1 HEURE : 0,3€ 6 HEURES : 1€ B6b4 + M6g Zone à stationnement payant avec indication des tarifs	 9h-17h MAXI 30min B6b3 + M6c Zone à stationnement de durée limitée à 30 min, avec contrôle par disque	 SAUF  B6d + M6j Arrêt et stationnement réservés aux véhicules bénéficiant du label "autopartage"	

PANONCEAUX M8

D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET L'ARRÊT

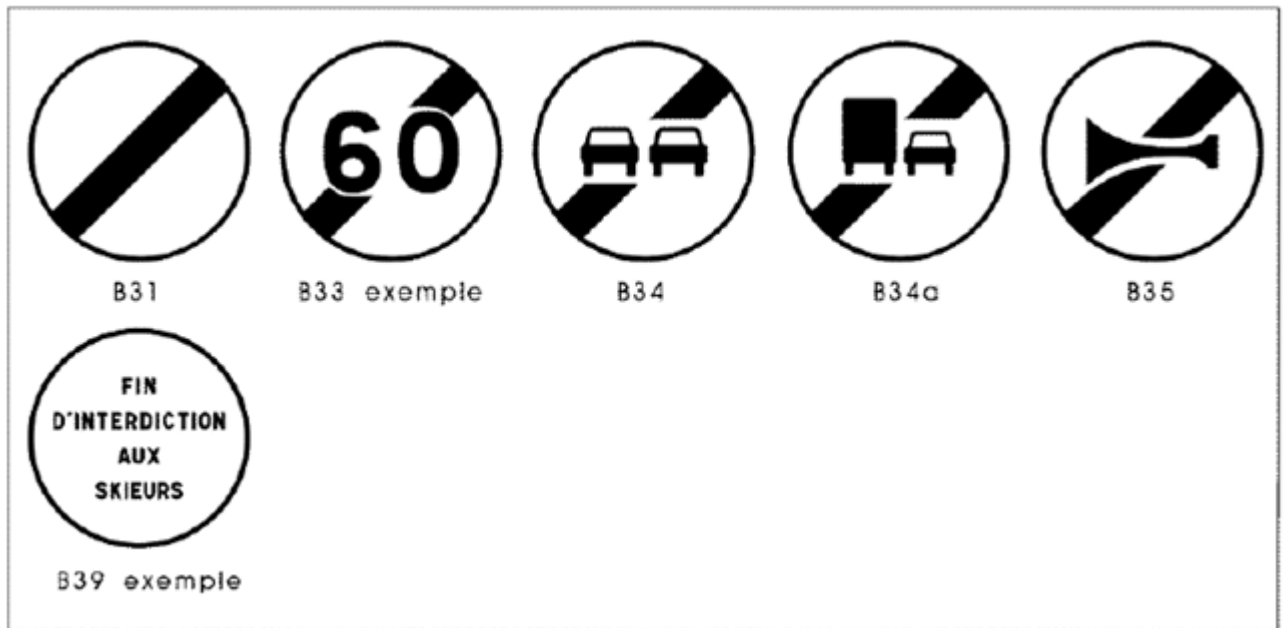


EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX M8

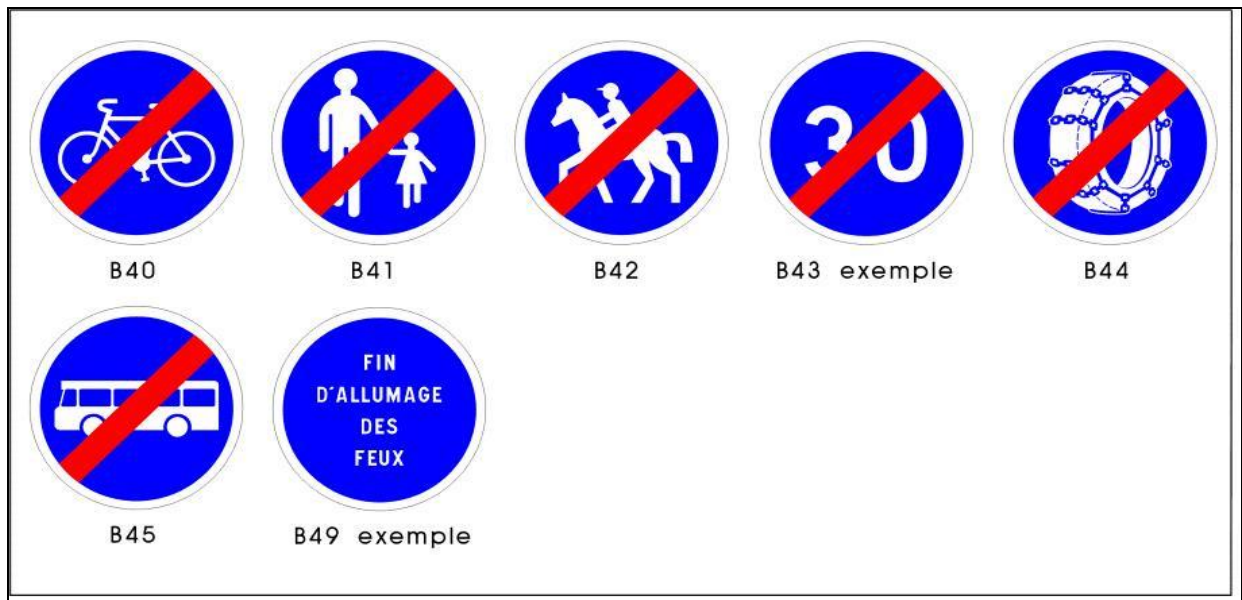


ANNEXE 2 : Signalisation de fin de prescription

SIGNALISATION DE FIN D'INTERDICTION

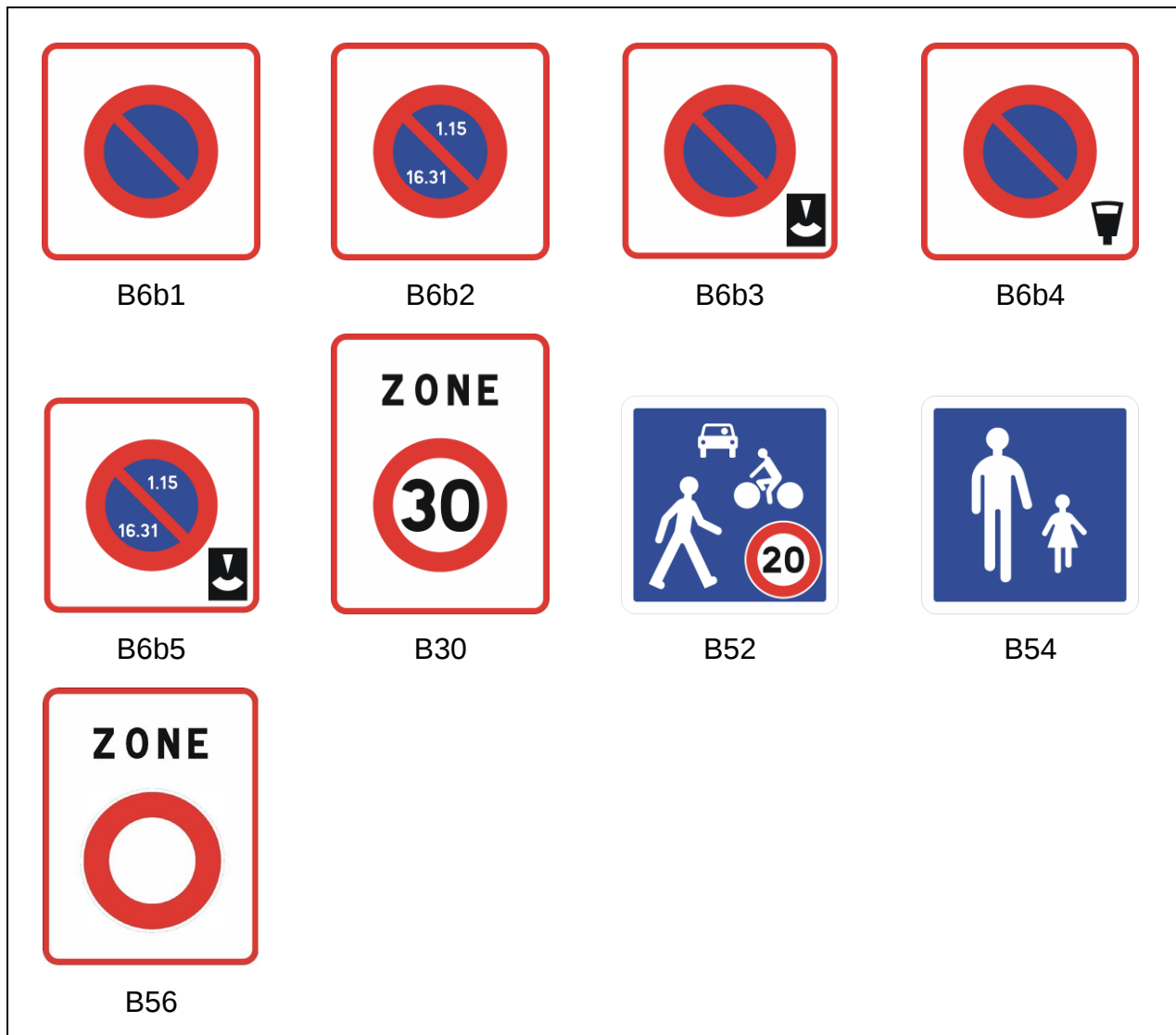


SIGNALISATION DE FIN D'OBLIGATION



ANNEXE 3 : Signalisation de prescription zonale

SIGNALISATION D'ENTRÉE DE ZONE



SIGNALISATION DE SORTIE DE ZONE



B50a



B50b



B50c



B50d



B50e



B51



B53



B55



B57